

## BGE 24 I 105

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_I\\_105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_105)

FR: ATF 24 I 105

IT: DTF 24 I 105

### Volltext

104 Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. IDCarfetre burd)auß red)tß~ unb lieUJeißtriiiftg unb ~tlirb nod) fpeaiell unterftüt~t ~urd) bie ~ote ber fran3öfijd)en .?8otfd),lft in .?8em. mafür, baß" feitl)er ~iigeli in ~ranfreid) lie~ormunbet fei, Hegt nid)ts ~or. Ulirtgen~ ift bem franaöftfd)en 1H-ed)te eine .?8et>ormull~ bung Itlegen 58erfd)ltlenbung im 'Sinne bel' erroiil)nten @eie~, gefmng (unb eine anbere 58ormunbfd)aft fommt für ben ~olliäl)rt~ gen ~etenten nid)t tn ~rage) unliefannt. mem 58erfd)ltlenber fann lebigrtd) auf m:ntrag her 58er~tlanbten (m:rt. 514 c. civ. fran que cette commune a ete autorisee a percevoir des 1888, et auquel doivent ~tre soumises toutes les personnes faisant menage et ayant domicile dans cette 10calite; or ce fait ne peut s'expliquer que par le motif qu'on ne les considerait pas comme domiciliees ä. Concise. Quant aux autres contributions cantonales et communales, les dames Du Pasquier ne les ont plus payees, a partir de 1886, qu'au prorata de la duree de leur sejour dans le can- ton de Vaud, conformement ä. la jurisprudence inauguree par le Tribunal federal; le paiement de ces contributions, dans cette situation, est des 10rs sans importance aucune en ce qui concerne l'attribution du domicile civil. 8. - Au surplus c'est a Neuchätel que Mlle Emma Du Pasquier a ete inhumee, et ce gratuitement; or, aux termes du reglement special sur la matiere, cette faveur n'est accor- dee qu'en cas de deces de personnes domiciliees dans la localite. C'est aussi aux autorites neuchäteloises que l'heri- tiere s' est adreesee pour remplir les formalites qu' elle avait a accomplir comme telle, et c'est au canton de Neuchatel qu'elle a paye spontanement, et sans aucune observation, les droits de mutation auxquels elle etait tenue, d'ou l'on doit inferer que la re courante etait bien convaincueque la defuute, aussi bien qu'elle-m~me, n'avait pas d'autre domi- eile que celui de Neuchätel. 9. - 11 suit de tout ce qui precede que la succession s'est ouverte a Neuchatel, et qu'en consequence le recours II. CivilrechtJ. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No i8. 115 doit etre admis, ce toutefois sous reserve du droit de l'Etat de Vaud de soumettre a l'impot les immeubles faisant partie de la dite suecession, qui sont situes Sur son territoire (voir arret du Tribunal federal en la cause Degoy, Rec. XX, p. 10 et suiv.) Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis et la decision du Tribunal cantonal de Vaud, du 31 aoiit 1897, est annulee. En consequence la succession de Jlfille Emma Du Pasquier doit ~tre reconnue comme s'etant ouverte a Neuchätel, ce toutefois sous Ia reserve mentionnee au considerant 9 ei-dessus, relative au droit du eanton de Vaud de soumettre a l'impot les immeubles faisant partie de la succession de la feue demoi- selle Du Pasquier, situes sur son territoire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.